



Arrêté fédéral sur la monnaie suisse et l’approvisionnement en numéraire

Projet

(contre-projet direct à l’initiative populaire
«Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces
ou de billets [l’argent liquide, c’est la liberté]»)

du ...

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l’art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l’initiative populaire «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme
de pièces ou de billets (l’argent liquide, c’est la liberté)» déposée le 15 février 2023²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2024³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 99, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} La monnaie suisse est le franc.

^{2bis} La Banque nationale suisse assure l’approvisionnement en numéraire.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis
au vote en même temps que l’initiative populaire du 15 février 2023 «Oui à une monnaie
suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l’argent liquide,
c’est la liberté)», si cette initiative n’est pas retirée, selon la procédure prévue à
l’art. 139b de la Constitution.

¹ RS 101

² FF 2023 602

³ FF 2024 1679

Monnaie suisse et approvisionnement en numéraire. AF
(contre-projet direct à l'initiative populaire «Oui à une monnaie suisse
libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets
[l'argent liquide, c'est la liberté]»)

FF 2024 1681